

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 92-033 du 30 Décembre 1992

Portant autorisation de perception
des impôts et taxes et d'exécution
des dépenses de l'Etat par douzième
provisoire pour la Gestion 1993.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi
dont la teneur suit :

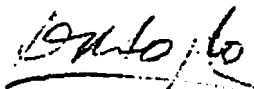
Article 1er.- En attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion 1993, sont autorisées pendant le mois de Janvier de l'année 1993 et conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 Décembre 1990 de la République du Bénin :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1992, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;
- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances de l'année 1992.

Article 2.- La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1993 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

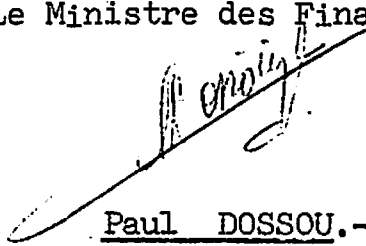
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.

.../...

- 2 -

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 MF 4 AUTRES MINISTERES
18 SGG 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 GAA 1 DCCT 1 GCONB
1 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1.-